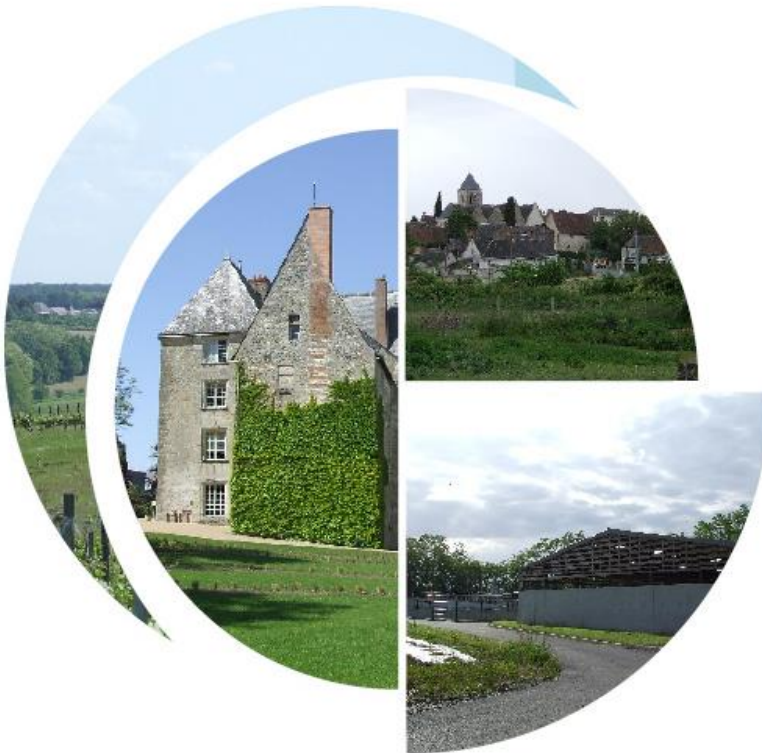




ANNEXES SANITAIRES



Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal

en date du 18 septembre 2017

approuvant la révision du PLU.

Le Maire,

Olivier BOUISSOU



LE MAÎTRE D'OUVRAGE



Commune de Saché

Place Alexandre Calder

37190 SACHE

L'ÉQUIPE



URBAN'ism

9 rue du Picard

37140 BOURGUEIL

ALIMENTATION EN EAU POTABLE	4
1 - ORIGINE DE L'EAU.....	4
2 - DISTRIBUTION.....	4
3 - CONSOMMATION	5
4 – PROTECTION DE LA RESSOURCE	6
5 – DÉFENSE INCENDIE	6
ASSAINISSEMENT	7
1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES.....	7
2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USÉES.....	7
3 – ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	7
DÉCHETS.....	8

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Saché appartient au SIVOM Vallée du Lys. Ce syndicat exerce la compétence distribution de l'eau potable pour le compte des communes de Pont-de-Ruan, Artannes-sur-Indre, Saché et Thilouze.

La population concernée par le service est estimée à 6 369 habitants au 31/12/2015.

La gestion du service est déléguée à la société Véolia Eau en affermage, depuis le 1^{er} juillet 2007, pour une durée de 12 ans (fin de contrat fixée au 30/06/2019).

1 - ORIGINE DE L'EAU

Le SIVOM dispose de ressources propres grâce à trois points de prélèvements :

- le forage « La Planche des Chaquenaux » situé sur la commune d'Artannes-sur-Indre ; ressource : Turonien ; débit nominal de 30 m³/h ; capacité de production de 600 m³/j ;
- le forage « Les Landes de Ripaudière » situé sur la commune de Thilouze ; ressource : Cénomaniens ; débit nominal de 80 m³/h ; capacité de production de 1 600 m³/j ;
- le forage « La Croix Billette » situé sur la commune de Saché, en limite communale avec Pont-de-Ruan ; ressource : Turonien ; débit nominal de 60 m³/h ; capacité de production de 1 200 m³/j.

Le SIVOM a signé une convention de vente et d'achat d'eau avec les communes d'Azay-le-Rideau et de Villaines-les-Rochers. Depuis 2008, le syndicat n'a pas importé d'eau en provenance de ces communes. Il a également signé une convention d'export d'eau pour un usage de secours avec le SIAEP Saint-Epain depuis le 22 avril 1980 pour une durée de 60 ans.

Volumes produits (en m ³)	2010	2014	2015
La Croix Billette	160.783	215.471	264.704
La Planche des Chaquenaux	114.513	58.429	52.670
La Ripaudière	84.559	80.774	55.617
Total production	359.855	354.674	372.991
Volume acheté	0	12	0

4

Les eaux captées par les ouvrages de La Planche des Chaquenaux (Artannes-sur-Indre) et de la Croix Billette (Saché) subissent un traitement physico-chimique simple (ou désinfection seule).

Il est à noter l'importance du forage de La Croix Billette dans le système d'alimentation en eau du SIVOM. En effet, en 2015, ce captage a fourni 71% de l'eau produite par le SIVOM. Entre 2010 et 2015, la production de ce captage a augmenté de 65%, ce qui a permis de réduire le prélèvement dans la nappe du Cénomaniens (La Ripaudière) de 34%, et par conséquent d'améliorer la qualité de l'eau distribuée à Thilouze.

2 - DISTRIBUTION

Le SIVOM dispose d'une capacité de stockage de 1.630 m³ répartie sur 4 réservoirs :

- La Croix Billette – bache : 300 m³,
- La Baudinière – bache : 300 m³,
- La Ripaudière – baches : 430 m³,
- La Turbelière – château d'eau : 600 m³.

La capacité de stockage du SIVOM permet de faire face aux besoins en période de pointe d'un peu plus d'une trentaine d'heures.

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 151,3 km au 31/12/2015.

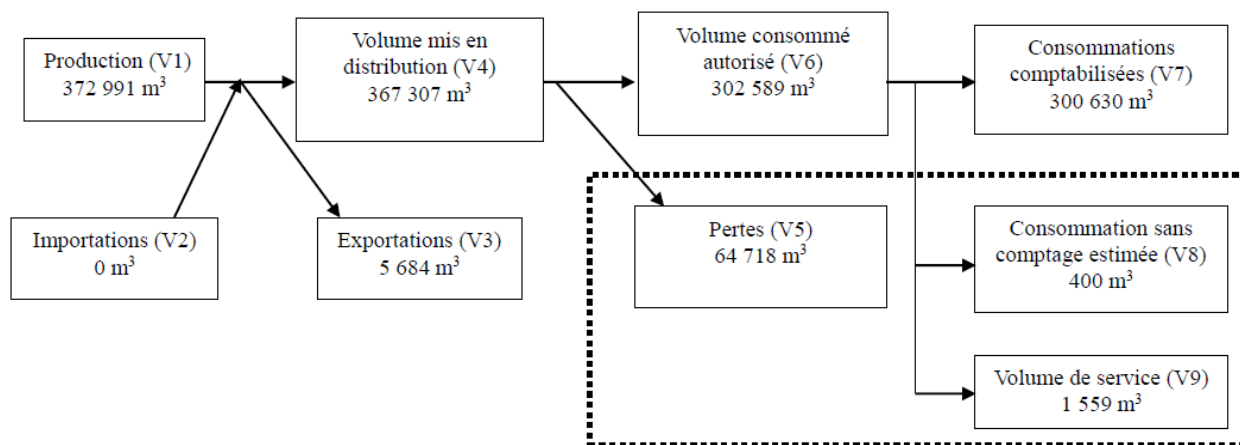
Ce réseau dessert la totalité des secteurs habités de la commune de Saché, à l'exception du secteur de la Carrée, alimenté depuis Villaines-les-Rochers, et, semble-t-il, quelques rares écarts isolés.

Mesurant la part du volume effectivement utilisé dans le volume introduit dans le réseau, le rendement de réseau permet d'apprécier la qualité du réseau et l'efficacité du service de distribution.

En 2010, ce rendement n'était que de 75,0%, l'indice linéaire de pertes en réseau s'élevant à 1,7 m³/km/j. Des recherches de fuites et des actions ont été engagées depuis ayant conduit à une amélioration sensible de la distribution : en 2015, le rendement du réseau de distribution atteint 82,6%, avec un indice de pertes en réseau de 1,2 m³/km/j.

3 - CONSOMMATION

Volumes vendus (en m ³)	2010	2014	2015
Volumes produits	359.855	354.674	372.991
Volumes importés	0	12	0
Volumes mis en distribution	351.269		367.307
Volumes consommés	255.516	284.364	302.589
Volumes exportés	12.161	4.558	5.684
Azay-le-Rideau	8.900		
Saint-Epain	266		
Villaines-les-Rochers	2.995		
Total des volumes consommés	267.677	288.922	308.273



5

Le nombre total d'abonnés est de 2.876 au 31/12/2015, dont 563 à Saché, parmi lesquels 2 abonnés non domestiques. La consommation moyenne par abonné est de 104,5 m³/an en 2015, en hausse par rapport à 2014 (99,8 m³).

Le gain escompté d'environ 240 habitants au terme du PLU requiert la production de 70 logements supplémentaires, générant 70 abonnés supplémentaires, auxquels pourrait s'ajouter une dizaine d'abonnés nouveaux sur la ZA. Pour ce qui relève de la commune de Saché, il faut donc prévoir une hausse de la consommation annuelle de l'ordre de 8.400 m³ à l'horizon 2027, soit moins de 25 m³/jour.

Le SIVOM dispose d'une capacité de production actuellement de 2 900 m³/j, correspondant à près de trois fois la production moyenne journalière observée en 2015 (1.022 m³/j). Même en période de pointe, les capacités de production du SIVOM pourront faire face à cette hausse prévisible de consommation.

4 – PROTECTION DE LA RESSOURCE

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été définis pour les trois forages du syndicat. L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1996 a déclaré d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du forage de la Croix Billette sur les communes de Saché et de Pont-de-Ruan. Cet arrêté a été complètement mis en œuvre (terrain acquis, servitudes mises en place, travaux terminés).

La commune de Saché est par ailleurs classée en zone « sensible » au sens de la Directive 91/271/CEE concernant le traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU). Il s'agit de zones sujettes à l'eutrophisation et pour lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits. La directive a été transcrite dans le droit français par le décret 94-469 du 3 février 1994. Les normes pour les rejets à appliquer sur ces zones sont celles de l'arrêté du 22 décembre 1994.

5 – DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie est sous la responsabilité des communes, qui doivent s'assurer de son bon fonctionnement mécanique et hydraulique par des campagnes de contrôle.

Les normes actuelles imposent en matière de défense incendie des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre situés à une distance maximale de 200 mètres par les voies d'accès des constructions les plus éloignées avec un débit minimum de 60 m³/heure sous 1 bar de pression résiduelle pour les lotissements réservés à l'habitation individuelle et aux établissements recevant du public, cette distance étant ramenée à 100 mètres pour les zones artisanales destinées à recevoir des établissements artisanaux et industriels non classés.

6

Sur la commune de Saché, la défense incendie est assurée par 25 hydrants (poteaux d'incendie), dont 10 délivrant un débit trop faible (rapport 2015).

Le rapport de contrôle des hydrants datant 2011 révélait des insuffisances au niveau du bourg, 5 poteaux n'assurant pas les débits suffisants :

- Rue Sainte-Anne,
- Rue de la Tillière,
- Rue des Peupliers,
- Rue des Barres,
- Lotissement de la Couture.

Depuis cette date, un renforcement du réseau a été effectué au niveau du bourg. La mise en route d'une nouvelle pompe devait définitivement résoudre la situation à hauteur du bourg. Ces faits ne sont cependant pas validés par la dernière campagne de mesures, 3 poteaux ne fournissant toujours pas les 60 m³/h requis.

La situation dans les écarts est également contrastée. Si la défense incendie semble assurée à La Sablonnière, Les Aunays ou La Blottière, c'est loin d'être le cas dans bien des cas par ailleurs.

ASSAINISSEMENT

La compétence en assainissement collectif a été transférée au SIVOM de la Vallée du Lys, regroupant les communes de Pont-de-Ruan, Artannes-sur-Indre, Saché et Thilouze. Ce syndicat gère en régie le service public d'assainissement. En outre, les effluents de la commune de Villaines-les-Rochers sont partiellement accueillis par la station d'épuration de Saché, tout comme des apports de matières de vidanges.

Le service est géré sous forme de régie, le syndicat ayant la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service. Il maîtrise également les investissements et possède les ouvrages.

Le service public d'assainissement collectif dessert 5.030 habitants au 31/12/2015.

1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

Le service public d'assainissement collectif dessert 2.015 abonnés au 31/12/2015, dont 2 abonnés non domestiques (la laiterie de la Cloche d'Or et la fromagerie Les Pâtisseries de Touraine à Pont-de-Ruan) et 358 abonnés domestiques à Saché.

Le réseau de collecte est constitué d'un linéaire de 42 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements.

Le service gère deux ouvrages d'épuration : la station « Les Briants » sur Artannes-sur-Indre (station d'une capacité nominale de 100 EH qui n'intéresse que la commune d'Artannes) et la station d'épuration de « La Châtaigneraie » sur Saché.

Mise en service en mars 2008, la STEP de La Châtaigneraie est une station de type boues activées à aération prolongée (très faible charge).

D'une capacité nominale de 11.500 Équivalents-Habitants (EH), et d'un débit de référence de 1.440 m³/j, la station de Saché traite les eaux usées des communes de Saché, Pont-de-Ruan, Thilouze, Artannes-sur-Indre et Villaines-les-Rochers. Deux industriels y sont raccordés : la laiterie de la Cloche d'Or et la fromagerie Les Pâtisseries de Touraine.

Les effluents y sont traités par une déshydratation mécanique, un procédé de dénitrification biologique, un procédé de déphosphatation physico-chimique et par boues activées - aération prolongée.

En 2014, la charge maximale en entrée était de 8.740 EH, pour un débit entrant moyen de 1.238 m³/j et une production de boues de 156 t MS¹/an. Ces boues sont ensuite épandues. L'Indre est le milieu récepteur des effluents traités.

Afin de préserver la qualité des eaux, les principaux espaces urbanisés de Saché sont désormais raccordés à l'assainissement collectif : le bourg, la Sablonnière, la Basse Chevière, les Barres, la Carrée, les Lizats et les Aunays. Le réseau d'assainissement est du type séparatif. La topographie de la commune requiert l'utilisation de quatre postes de refoulement dans le « Bas Bourg », aux « Prateaux », à « la Basse Chevière » et à « la Sablonnière ».

L'apport futur de population devant se concentrer dans les secteurs rattachés à l'assainissement collectif, un gain de l'ordre de 70 foyers supplémentaires, auxquels s'ajouteront les artisans futurs au sein de la ZA, ce qui devrait correspondre à un gain voisin de 200 EH supplémentaires. La station d'épuration de Saché est en mesure d'absorber sans difficulté l'augmentation de population envisagée dans les dix prochaines années.

2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USÉES

En matière d'aptitude à l'assainissement non collectif, les services du SATESE mettent en évidence des sols de nature argileuse, présentant des difficultés d'infiltration et nécessitant donc le recours à un exutoire de surface.

3 – ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La commune est soumise à des écoulements en provenance du plateau, à hauteur des Sablonnières et des Barres. Un réseau de talwegs entaille le plateau, rejoignant l'Indre, récepteur des eaux pluviales de la commune. Des travaux sont prévus au niveau du cimetière afin d'améliorer la situation. La commune n'est pas dotée d'un Schéma directeur des eaux pluviales.

¹ tMS = tonne de Matières Sèches

DÉCHETS

La compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères a été transférée à la Communauté de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau qui délègue le service au SMICTOM du Chinonais, Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Chinonais.

La collecte des sacs poubelles (noir et jaune) est effectuée une fois par semaine le lundi après-midi. Les déchets ainsi collectés sont acheminés au centre de compostage situé sur la commune de Saint-Benoit-la-Forêt.

Des conteneurs à bande bleue (papiers, magazines, journaux, enveloppes) ou à bande verte (bouteilles et bocaux en verre) complètent le tri en apports volontaires.

Les habitants de la commune de Saché peuvent se rendre aux déchèteries de Saché (déchetterie simplifiée) ou d'Azay-le-Rideau, qui assure une collecte plus large : les gravats et matériaux de démolition, les ferrailles, les déchets électriques et électroniques, les cartons, les déchets verts, les emballages en verre, les journaux et les magazines, les déchets ménagers dangereux (acides, bases, solvants, aérosols...), les huiles de vidange/filtres, les batteries, les néons et les ampoules, les piles, le bois, les radiographies et les cartouches d'encre.

La déchetterie de Saché est une déchetterie dite « simplifiée » afin d'offrir un service plus proche des habitants. Elle accepte donc un nombre plus restreint de produits : les gravats et matériaux de démolition, les ferrailles, les cartons, le tout-venant, les déchets verts, les emballages en verre, les journaux et les magazines...), les huiles de vidange/filtres, les batteries, les piles, et les cartouches d'encre.

Pour assurer le traitement des déchets ménagers collectés, le SMICTOM du Chinonais possède une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) où sont valorisés les déchets non recyclés, et un centre de tri où sont triés et conditionnés les matériaux à recycler.

Deux anciennes décharges sont signalées sur la commune à côté des Loges et route des Ponts.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

- la création des périmètres de protection autour du forage de "la Croix Billette" situé au lieu-dit "les Aunays" sur le territoire des communes de SACHÉ et PONT DE RUAN,

- et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLÉE DU LYS.

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les textes relatifs à son application,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et sa circulaire interministérielle d'application du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1992,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé,

VU le règlement sanitaire départemental,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral du 05 DEC. 1996 portant régularisation des travaux de forage réalisés au lieu-dit "la Croix Billette" situé au lieu-dit "les Aunays" à SACHÉ,

VU la délibération du 28 octobre 1993 par laquelle le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la VALLÉE DU LYS sollicite notamment la déclaration d'utilité publique établissant les périmètres de protection autour du forage de "la Croix Billette" situé au lieu-dit "les Aunays" sur le territoire des communes de SACHÉ et PONT DE RUAN,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1996 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire des communes de SACHÉ et PONT DE RUAN,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 30 novembre 1994 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur, en date du 16 juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 octobre 1996

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de "la Croix Billette" situé au lieu-dit "les Aunays" sur le territoire des communes de SACHÉ et PONT DE RUAN, sont définis lesdits périmètres et les prescriptions qui y sont applicables et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la VALLÉE DU LYS.

ARTICLE 2

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la VALLÉE DU LYS ne pourra excéder :

- 60 m³ par heure, ni 1 200 m³ par jour.

ARTICLE 3

Les dispositions et matériels nécessaires pour l'application de l'article 2 seront soumis par le syndicat à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Il est établi pour le forage de "la Croix Billette" situé au lieu-dit "les Aunays" à SACHÉ, un **périmètre de protection immédiate** autour de l'ouvrage et un **périmètre de protection rapprochée**, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5

Le **périmètre de protection immédiate** est constitué par la parcelle n° 244 de la section ZB située en bordure du chemin rural n° 13.

Cette parcelle, propriété du Syndicat, est clôturée par un grillage à maille fine et tenue fermée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- tout épandage, tout déversement,
- le parcage et le pacage d'animaux.

Par ailleurs, tout développement excessif de la végétation sera limité par des moyens mécaniques exclusivement.

ARTICLE 6

Le périmètre de protection rapprochée est défini ainsi :

- au Nord : la limite des parcelles n° 132, 131, 130, 129, 128, 127, 126, 125, 124 et 123 de la section AE (SACHÉ) et la limite des parcelles N° 767, 768, 786, 812, 867 et 809 de la section B2 (PONT DE RUAN),

- à l'Est : le C.R. n° 12, la limite des parcelles n° 1225, 1224, 93, 95, 131 et 1209 de la section B1 (PONT DE RUAN) et le C.R. n° 1,

- au Sud : la limite des parcelles n° 435 et 437 de la section B1 (PONT DE RUAN) et de la parcelle n° 87 de la section ZB (SACHÉ),

- à l'Ouest : la limite de la parcelle n° 87 de la section ZB (SACHÉ), le C.D. n° 17 puis la limite des parcelles n° 243, 241, 242, 260 et 259 de la section ZB (SACHÉ) et des parcelles n° 192, 191 et 132 de la section AE (SACHÉ).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- la création de cimetières,
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création ou la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,
- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits "filtrants", anciens puits, excavations, bétouilles... d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange,
- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, sauf dérogation accordée par le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène,
- l'installation de canalisations, de réservoirs de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- les puits et les forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles,
- le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides qui devront être à sécurité renforcée c'est à dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 ; les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,

- les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service,
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène,
- les habitations existantes ou à venir qui devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, une zone "non aedificandi" sera instituée autour du forage et comprendra en totalité les parcelles n° 787, 788, 465, 470 (section B - PONT DE RUAN), n° 75 (section ZB - SACHÉ) et pour partie des parcelles n° 464, 467, 469 (section B - PONT DE RUAN) et n° 245 (section ZB -SACHÉ), comme indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé.

Enfin, les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les périmètres ou sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s), dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts, et installations sur les terrains visés à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans les conditions ci-après définies :

REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés, et la liste en sera transmise au Préfet d'Indre-et-Loire.

Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

1) Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit en interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire ou à l'exploitant intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder trois ans.

2) Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet d'Indre-et-Loire de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir à ses frais tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 8

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté sera passible des poursuites et peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 et de l'annexe à l'article R 126-1 (§ I-A-C "eaux") du Code de l'Urbanisme, devront être prises en compte dans les Plans d'occupation des sols des communes de SACHÉ et PONT DE RUAN.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la VALLÉE DU LYS:

- d'une part, notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Indre-et-Loire, arrondissement de TOURS.

ARTICLE 11

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et de la Protection de l'Environnement.

Ces travaux seront à la charge dudit exploitant, propriétaire ou locataire suivant les termes des baux concernés.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en oeuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la VALLÉE DU LYS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le **05 DEC. 1996**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,


S. SANCHEZ